

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIÉE PAR

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
FILIALE DU GROUPE



PRÉSENTÉE PAR



Projet de note d'information établi par Schneider Electric Industries SAS

Prix de l'offre:

132 euros par action I.G.E.+X.A.O.
(coupon pour l'exercice 2016-2017 attaché).

Durée de l'offre :

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son Règlement Général.



Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 8 novembre 2017, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement Général de l'AMF.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre publique d'achat par les actionnaires minoritaires de la société I.G.E.+X.A.O. ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat (le cas échéant ré-ouverte), plus de 5% du capital ou des droits de vote de I.G.E.+X.A.O., Schneider Electric Industries SAS se réserve la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L.

433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions I.G.E.+X.A.O. non apportées à l'offre publique d'achat moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, après ajustements le cas échéant.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Schneider Electric (www.schneider-electric.com) et des exemplaires peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Schneider Electric Industries SAS

35 rue Joseph Monier
92500 Rueil-Malmaison

BNP Paribas

16 boulevard des Italiens
75009 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

TABLE DES MATIÈRES

1.PRESENTATION DE L’OFFRE	5
1.1. Contexte et motifs de l’Offre.....	6
1.1.1. Motifs de l’Offre	6
1.1.2. Contexte de l’Offre.....	7
1.1.3. Actions de la Société et actions détenues par l’Initiateur.....	8
1.2. Raisons de l’Offre et intentions de l’Initiateur pour les douze mois à venir	9
1.2.1 Intérêt de l’Offre pour l’Initiateur, la Société, et leurs actionnaires	9
1.2.2 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	10
1.2.3 Intention en matière d’emploi.....	10
1.2.4 Composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	11
1.2.5 Politique de distribution de dividendes	11
1.2.6 Perspectives en cas de fusion	11
1.2.7 Retrait obligatoire – Radiation de la cote	11
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l’appréciation de l’Offre ou son issue.....	12
1.3.1 Accord de Rapprochement	12
1.3.2 Engagements d’apport à l’Offre	12
1.3.3 Accords avec le management de la Société.....	13
1.3.4 Autres accords dont l’Initiateur a connaissance	14
2.CONDITIONS DE L’OFFRE	14
2.1. Termes de l’Offre	14
2.2. Ajustement des termes de l’Offre	15
2.3. Nombre et nature des titres visés par l’Offre.....	15
2.4. Conditions de Seuil	15
2.5. Autorisations réglementaires.....	17
2.6. Modalités de l’Offre	17
2.7. Procédure d’apport à l’Offre.....	18
2.8. Centralisation des ordres	18
2.9. Publication des résultats de l’Offre et règlement-livraison.....	19
2.10. Interventions de l’Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d’Offre	19
2.11. Calendrier indicatif de l’Offre.....	19
2.12. Possibilité de renonciation à l’Offre	21
2.13. Réouverture de l’Offre.....	21
2.14. Coûts et modalités de financement de l’Offre	22
2.14.1. Frais liés à l’Offre.....	22
2.14.2. Modalités de financement de l’Offre	22
2.14.3. Prise en charge des frais des actionnaires.....	22
2.15. Restrictions concernant l’Offre à l’étranger.....	23

2.16.	Régime fiscal de l'Offre	23
2.16.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel.....	24
2.16.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés)	26
2.16.3	Actionnaires non-résidents fiscaux français.....	28
2.16.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	28
2.16.5	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	29
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	29
3.1.	Synthèse – détermination du prix de l'Offre	30
3.2.	Choix des méthodes d'évaluation	30
3.2.1.	Références et méthodes d'évaluation retenues à titre principal	30
3.2.2.	Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif uniquement.....	31
3.2.3.	Méthodes d'évaluation écartées	32
3.2.4.	Plan d'affaires retenu	33
3.2.5.	Nombre total d'actions	35
3.2.6.	Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	35
3.2.7.	Analyse du cours de l'action.....	36
3.2.8.	Objectifs de cours des analystes	37
3.2.9.	Actualisation des flux de trésorerie futurs.....	37
3.3.	Méthodes retenues à titre indicatif uniquement.....	39
3.3.1.	Multiples de sociétés cotées comparables	39
3.3.2.	Multiples de transaction.....	42
4.	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	43
5.	PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION.....	43
5.1	Pour l'Initiateur.....	43
5.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre	43

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 231-13 et suivants et 232-1 du Règlement Général de l'AMF, la société Schneider Electric Industries SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, CS 30323 F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 954 503 439 (« **Schneider Electric Industries** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société I.G.E.+X.A.O., société anonyme dont le siège social est situé 16, boulevard Déodat de Séverac, 31770 Colomiers (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 338 514 987 et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000030827, compartiment C (la « **Société** » ou « **I.G.E.+X.A.O.** »), d'acquérir aux termes et conditions stipulés ci-après (l'« **Offre** ») la totalité de leurs actions de la Société au prix de cent trente-deux euros (132 €) par action (coupon pour l'exercice 2016-2017 attaché), sous réserve des ajustements décrits au paragraphe 2.2 (« *Ajustement des termes de l'Offre* »).

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, 1.427.800 actions de la Société (étant précisé que la Société n'apportera pas ses 125.828 actions auto-détenues à l'Offre).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, le 8 novembre 2017, BNP Paribas a déposé auprès de l'AMF, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (la « **Banque Présentatrice** »), l'Offre et le présent projet de note d'information pour le compte de l'Initiateur. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, I et II du Règlement Général de l'AMF, l'Offre est soumise aux Conditions de Seuil, telles que définies et précisées au paragraphe 2.4. (« *Conditions de Seuil* »).

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

1.1. Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

L'Initiateur est directement détenu à 100% par la société Schneider Electric SE, société européenne dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, CS 30323 F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574, cotée sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121972 (« **Schneider Electric SE** »).

Schneider Electric est l'un des spécialistes mondiaux en gestion de l'énergie et des automatismes. L'opération vise à renforcer l'offre logicielle de Schneider Electric dans un domaine complémentaire à la fourniture de produits et solutions pour la distribution électrique offrant un potentiel des synergies.

Créé en 1986, le Groupe I.G.E.+X.A.O. conçoit, produit, commercialise et assure la maintenance d'une gamme de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM). Sa gamme de logiciels SEE a été élaborée pour aider les industriels à concevoir et à maintenir la partie électrique de tout type d'installation.

La Société est un « *pure player* » sur le segment des logiciels, avec un chiffre d'affaires récurrent représentant environ 46% du total des ventes.

La Société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé sur l'exercice 2016/2017 de 29,4 millions d'euros et représente 390 personnes réparties dans 22 pays ainsi que plus de 88.600 licences diffusées dans le monde.

La stratégie d'I.G.E.-X.A.O. s'articule autour de quatre piliers :

- Une gamme complète de logiciels qui permet actuellement de couvrir l'ensemble du marché de la CAO Électrique avec 16 produits de CAO, PLM et simulation couvrant 8 secteurs stratégiques (construction automobile, aéronautique, transports, usines de bien d'équipement ou de processus industriels, BTP, production d'énergie et marine) ;
- Une présence conséquente à l'international avec 32 agences ou filiales dans 21 pays qui ont réalisé près de 50 % de son chiffre d'affaires sur l'exercice clos le 31 juillet 2016 ;
- Une forte dynamique d'innovation reposant sur un investissement soutenu en recherche et développement, au travers d'une importante équipe de conception, de développement et d'industrialisation des logiciels ; et
- Une amélioration constante des modèles opérationnels axée sur la fourniture de services, de maintenance et de contrats de souscription de produits (Software-as-a-Service).

L'Initiateur considère que les principaux atouts de la Société sont les suivants :

- Une position de leader dans le domaine de la CAO électrique ;

- Une gamme de logiciels complémentaire par rapport à son propre portefeuille de produits ;
- Une couverture digitalisée de plus de 80 000 licences diffusées dans le monde ;
- Une forte capacité à croître le volant d'activités de manière profitable ;
- Un savoir-faire reconnu dans le développement logiciel ; et
- Une équipe internationale sous la direction d'une équipe de management expérimentée.

En parallèle, l'Initiateur offrira à la Société une capacité d'adossement unique, avec un ancrage français mais également de solides perspectives de développement international.

L'opération permettra de consolider l'accompagnement digital des clients et partenaires des deux groupes et, au-delà des opportunités commerciales qui s'offrent d'ores et déjà à la Société, d'accélérer le développement de la Société qui. Tout en gardant son autonomie opérationnelle au sein de Schneider Electric, la Société bénéficiera du support du leader de la transformation numérique de la gestion de l'énergie et des automatismes. L'opération permettra également de renforcer l'activité de recherche et développement de la Société en bénéficiant des savoir-faire de Schneider Electric et de sa couverture dans plus de cent pays.

1.1.2. Contexte de l'Offre

L'Offre est présentée volontairement et s'inscrit dans le cadre d'un accord de rapprochement (l'« **Accord de Rapprochement** ») conclu le 7 novembre 2017 entre l'Initiateur et la Société prévoyant le dépôt de l'Offre.

La signature de l'Accord de Rapprochement a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 8 novembre 2017, disponible sur les sites Internet respectifs de l'Initiateur (www.schneider-electric.com) et de la Société (www.ige-xao.com), décrivant les principales caractéristiques de l'Offre.

La conclusion de l'Accord de Rapprochement fait suite à des discussions engagées entre l'Initiateur et la Société sur l'intérêt de leur rapprochement et la mise à disposition par la Société d'un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « *data room* » conformément aux procédures de data room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée. L'Initiateur estime que cette data room ne contenait aucune information privilégiée concernant la Société qui n'aurait pas été rendue publique depuis lors.

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 7 novembre 2017, a unanimement accueilli le projet de rapprochement avec l'Initiateur et la conclusion de l'Accord de Rapprochement, désigné le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant, et indiqué son intention de recommander l'Offre sous réserve des conclusions de l'expert indépendant et de l'avis de ses instances représentatives du personnel.

Au titre de l'Accord de Rapprochement, l'Initiateur et la Société se sont engagés à coopérer pleinement l'un avec l'autre dans le cadre des travaux de l'expert indépendant, de la préparation de la

documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre, et notamment en vue d'obtenir tous les accords de tiers éventuellement nécessaires pour assurer la poursuite de contrats qui pourraient être remis en cause du fait du changement de contrôle de la Société.

Par ailleurs, la Société s'est engagée (i) à ne pas apporter à l'Offre les 125.828 actions auto-détenues de la Société qu'elle détient à la date des présentes et à n'acquérir, céder ou transférer aucune de ses actions jusqu'à la clôture de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte), et (ii) à suspendre le contrat de liquidité conclu entre la Société et Portzamparc Société de Bourse.

La Société s'est en outre engagée à ne pas (i) solliciter, encourager ou provoquer la formulation d'une offre concurrente à l'Offre au sens des articles 232-5 et suivants du Règlement Général de l'AMF quelles que soient ses modalités, (ii) solliciter, encourager ou provoquer des discussions concernant toute opération de fusion impliquant de manière directe ou indirecte la Société, toute opération relative à la cession, l'apport ou le transfert de toute ou d'une partie substantielle de l'activité de la Société et de ses filiales, ou toute opération ayant un effet économique équivalent à l'Offre, (iii) participer à des discussions ou négociations ou prendre une quelconque initiative qui faciliterait ou serait susceptible de faciliter la formulation d'une offre concurrente ou d'une offre alternative, et (iv) sous réserve des cas où une communication serait nécessaire conformément aux lois et règlements, faire ou permettre une quelconque déclaration, recommandation ou sollicitation relative à une offre concurrente ou à une offre alternative.

L'Accord de Rapprochement prendra fin à la date de clôture de l'Offre (le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte telle que définie ci-après), mais pourra être résilié de manière anticipée :

- à l'initiative de chacune des parties, (i) si l'AMF refuse de déclarer le projet d'Offre conforme, (ii) si l'Offre ne peut aboutir en raison de la non satisfaction des Conditions de Seuil, sauf si, s'agissant du seuil de renonciation (tel que décrit au paragraphe 2.4. (b) (« *Seuil de renonciation* »)), celui-ci a fait l'objet d'une renonciation de la part de l'Initiateur ; ou (iii) si l'Initiateur renonce à l'Offre dans les conditions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF ;
- à l'initiative de l'Initiateur, (i) si la Société (a) ne recommande pas l'Offre dans son avis motivé ou (b) recommande, soutient ou approuve une offre alternative ou une offre concurrente, étant précisé que les cas (a) et (b) ci-avant donneraient lieu au paiement d'une indemnité de rupture égale à 1,5% du produit du nombre d'actions en circulation visées au paragraphe 2.1 (« *Termes de l'Offre* ») de la Société par le prix de l'Offre (sous réserve d'éventuels ajustements).

1.1.3. Actions de la Société et actions détenues par l'Initiateur

A la connaissance de l'Initiateur, au 7 novembre 2017, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnariat	Nombre d'actions		Nombre d'actions	Nombre de droits de vote brut	% du capital	% des droits de vote
	Actions avec droit de vote simple	Actions avec droit de vote double				
IRDI	0	91.068	91.068	182.136	6,38%	10,00%
Di Crescenzo Alain	50	168.575	168.625	337.200	11,81%	18,51%
Baudron Charles	0	87.868	87.868	175.736	6,15%	9,65%
Grèzes Robert	0	34.800	34.800	69.600	2,44%	3,82%
FCPI IXO DEVELOPPEMENT 4	0	4.050	4.050	8.100	0,28%	0,44%
Autres actionnaires au nominatif	31.790	7.272	39.062	46.334	2,72%	2,55%
Total nominative (sauf actions propres)	31.840	393.633	425.473	819.106	29,80%	44,97%
Actions propres au nominatif	123.419	0	123.419	123.419	8,64%	6,78%
Total au nominatif	155.259	393.633	548.892	942.525	38,44%	51,75%
Actions propres au porteur	2.409	0	2.409	2.409	0,17%	0,13%
Autres au porteur	876.499	0	876.499	876.499	61,39%	48,12%
Total au porteur	878.908	0	878.908	878.908	61,56%	48,25%
Total	1.034.167	393.633	1.427.800	1.821.433	100,00%	100,00%

A la date du dépôt du présent projet de note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune action de la Société, et ne bénéficie d'aucun accord lui permettant d'en acquérir à sa propre initiative.

Ni l'Initiateur ni aucune de ses affiliées n'a procédé à l'acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois.

1.2. Raisons de l'Offre et intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, et leurs actionnaires

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront d'une liquidité immédiate et d'une prime correspondant à :

- 15,0 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société au dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'offre, soit le 7 novembre 2017 ;

- 19,2 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes du dernier mois ;
- 26,4 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois derniers mois ;
- 29,1 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des six derniers mois ; et
- 41,5 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des douze derniers mois.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont présentés en Section 3 du présent projet de note d'information.

L'Initiateur estime que sa participation dans la Société résultant de l'Offre sera dans l'intérêt de cette dernière compte tenu des intentions indiquées au paragraphe 1.1.1. (« *Motifs de l'Offre* »).

1.2.2 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

Les intentions de l'Initiateur relative à la politique industrielle, commerciale et financière sont décrites au paragraphe 1.1.1. (« *Motifs de l'Offre* »).

L'Initiateur a l'intention de soutenir le développement commercial de la Société.

Le projet de l'Initiateur pour la Société s'articule autour de trois grands principes :

- la Société gardera son autonomie opérationnelle, sa marque propre et continuera à offrir à ses clients des logiciels reposant sur une librairie de composants multi-constructeurs. En particulier, les partenariats avec les constructeurs de matériel électriques seront maintenus car ils garantissent une expérience utilisateur agnostique quant aux fabricants de produits ;
- la Société recevra le support de Schneider Electric quant aux compétences métiers de la distribution électrique. Cette initiative visera à apporter de nouvelles fonctionnalités et des contenus enrichis, notamment sur la connectivité numérique de la distribution électrique ; et
- la Société recevra le support de Schneider Electric pour relever les défis de la numérisation et rendre plus efficaces les projets de construction de bâtiments et de sites industriels. L'objectif est d'intégrer dans une chaîne digitale l'ensemble des parties prenantes de la distribution électrique : bureaux d'études, tableautiers, intégrateurs et installateurs électriques. Elles seront reliées entre elles au moyen d'une expérience digitale commençant par les logiciels de CAO dédiés à la distribution électrique, et continuant sur les logiciels de mise en service et de gestion de la maintenance des installations électriques.

1.2.3 Intention en matière d'emploi

L'Initiateur indique que son Offre s'inscrit dans une politique industrielle de poursuite et de développement de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines.

1.2.4 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Sous réserve de la suite positive de l'Offre, la composition du Conseil d'administration sera modifiée pour refléter le nouvel actionnariat de la Société.

L'Initiateur entend continuer à s'appuyer sur les compétences de Monsieur Alain Di Crescenzo, Président Directeur Général de la Société, et Monsieur Charles Baudron, Directeur Technique de la Société, qui concluront chacun avec le groupe Schneider Electric un contrat de travail organisant leurs rôles et les conditions de leurs rémunérations au sein du groupe de l'Initiateur, sous réserve du succès de l'Offre, et tels que décrits au paragraphe 1.3.3 (« *Accords avec le management de la Société* »). L'équipe de direction de la Société restera inchangée.

1.2.5 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

1.2.6 Perspectives en cas de fusion

L'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de la Société avec d'autres entités du groupe de l'Initiateur, aucune étude de faisabilité n'ayant toutefois été engagée à ce jour.

1.2.7 Retrait obligatoire – Radiation de la cote

1.2.7.1. Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 232-4 et 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'Offre (le cas échéant, sous réserve des ajustements du prix de l'Offre). Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions de la Société autres que celles détenues par l'Initiateur et par la Société.

Un avis informant le public du retrait obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales. Le montant de l'indemnisation, qui sera égal au prix de l'Offre (le cas échéant, sous réserve des ajustements du prix de l'Offre), sera versé sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de BNP Paribas Securities Services, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date, dans les conditions des articles 236-1 et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF.

1.2.7.2. Radiation d'Euronext Paris

Dans l'hypothèse où la procédure de retrait obligatoire décrite ci-dessus ne serait pas mise en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris, au nom de la Société, la radiation des actions de la Société si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris sont réunies.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Accord de Rapprochement

L'Initiateur et la Société ont conclu un Accord de Rapprochement le 7 novembre 2017, tel que décrit au paragraphe 1.1.2 (« *Contexte* ») du présent projet de note d'information.

1.3.2 Engagements d'apport à l'Offre

En date du 7 novembre 2017, Monsieur Alain Di Crescenzo, Monsieur Charles Baudron, Monsieur Robert Grèzes (ou, pour chacun d'eux, toute société dont il détiendrait l'intégralité du capital et des droits de vote, avec son conjoint et ses descendants, et qu'il se substituerait), et l'IRDI (chacun individuellement un « **Apporteur** » et ensemble, les « **Apporteurs** ») ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport à l'Offre portant sur l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent. Ces engagements portent sur :

- 168.625 actions de la Société pour Monsieur Alain Di Crescenzo ;
- 91.068 actions de la Société pour la société IRDI ;
- 87.868 actions de la Société pour Monsieur Charles Baudron ; et
- 34.800 actions de la Société pour Monsieur Robert Grèzes ;

soit au total 382.361 actions de la Société représentant 26,78% du capital de la Société à la date du présent projet de note d'information (les « **Actions Apportées** »).

Ces engagements d'apport prévoient notamment que les Apporteurs s'engagent :

- à apporter, avant la clôture de la période initiale de l'Offre, l'ensemble des Actions Apportées qu'ils détiennent respectivement ;
- à ne pas transférer à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit leurs Actions Apportées autrement qu'à l'Initiateur et dans le cadre de l'exécution de l'engagement d'apport, jusqu'à l'expiration de cet engagement d'apport ; et
- à ne pas directement ou indirectement solliciter, encourager ou faciliter, de quelque manière que ce soit, la présentation d'offre ou de transaction alternative susceptible de faire échouer l'Offre et plus généralement à ne pas, et ne pas tenter de, différer ou empêcher le succès de l'Offre.

Les engagements d'apport de chacun des Apporteurs expireront automatiquement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non-conforme, ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application des dispositions de l'article 231-9 du Règlement Général de l'AMF ou (iii) la date à laquelle une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers (préalablement ou postérieurement au dépôt de l'Offre) et est déclarée conforme par l'AMF (étant précisé qu'en cas d'offre concurrente ou de surenchère déposée par l'Initiateur dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'ouverture de l'offre concurrente, l'engagement de l'Apporteur serait à nouveau effectif *mutatis mutandis* jusqu'au jour suivant la date de règlement-livraison de l'Offre), ou (iv) la date à laquelle l'Initiateur renoncerait à l'Offre, ou (v) le 30 avril 2018.

En cas de transfert de ses Actions Apportées dans le cadre d'une offre concurrente (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) ayant connu une suite positive, chacun des Apporteurs s'est engagé à verser à l'Initiateur, dans les trois jours de bourse suivant le transfert des Actions Apportées, une indemnité égale au montant correspondant à (A) la différence entre (i) 50% de la différence positive entre le prix par action offert dans le cadre de l'offre concurrente et le prix de l'Offre et (ii) le montant de l'impôt sur plus-value et des prélèvements sociaux supportés par l'Apporteur en rapport avec la différence positive visée au (i), multiplié par (B) le nombre d'Actions Apportées.

1.3.3 Accords avec le management de la Société

Le 7 novembre 2017, l'Initiateur a conclu des engagements relatifs aux postes de Messieurs Alain Di Crescenzo et Charles Baudron au sein de Schneider Electric. En application de ces engagements et sous réserve du succès de l'Offre :

- Monsieur Alain Di Crescenzo occuperait le poste de Senior Vice Président de la future activité « Computer Aided Design » au sein de la Division Building & IT Business de Schneider Electric et sera maintenu à son poste de Président Directeur Général de la Société ; et

- Monsieur Charles Baudron occuperait le poste de directeur technique de la Société et sera intégré au sein de la future activité « Computer Aided Design » au sein de la Division Building & IT Business de Schneider Electric.

Dans le cadre de leur contrat de travail, Messieurs Alain Di Crescenzo et Charles Baudron percevront une rémunération annuelle fixe et un bonus cible substantiellement comparables à ceux dont ils bénéficient actuellement. Ils seront en outre éligibles au plan d'actions de performance mis en place par l'Initiateur. Une rémunération exceptionnelle pourrait également leur être versée si certaines conditions de performance étaient atteintes.

Les accords conclus avec Messieurs Alain Di Crescenzo et Charles Baudron ne comportent aucune disposition relatives aux actions de la Société qu'ils détiennent, qui font l'objet d'un engagement d'apport tel que décrit au paragraphe 1.3.2 (« *Engagements d'apport à l'Offre* ») ci-dessus.

1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A la date de dépôt du projet de note d'information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord autre que ceux susvisés susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

2.1. **Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 8 novembre 2017 le présent projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Cette Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'Offre sera entièrement rémunérée en numéraire, à un prix de cent trente-deux euros (132 €) par action de la Société (coupon pour l'exercice 2016-2017 attaché), sous réserve d'éventuels ajustements tels que précisés au paragraphe 2.2 (« *Ajustement des termes de l'Offre* »), pendant une période minimum de 25 jours de bourse (sous réserve de prorogation). Sur la base du nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre (hors actions auto-détenues), soit 1.301.972 actions en circulation de la Société, le montant total de l'Offre s'élèverait à cent soixante et onze millions huit cent soixante mille trois cent quatre euros (171.860.304 €).

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du présent projet de note d'information et le jour de la date du règlement-livraison de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves, de primes, ou de tout produit quelconque, ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social pour un prix par action supérieur au prix de l'Offre, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte), le prix offert par action de la Société serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération. Notamment, si le détachement du dividende pour l'exercice 2016-2017 arrêté pour le Conseil d'administration à 1,55 euros par action intervient avant la date de règlement-livraison de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte), le prix de l'Offre sera automatiquement ajusté à 130,45 euros par action.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à toute autre opération structurante ou ayant un impact sur le capital (fusion, scission, regroupement d'actions, division d'actions, réduction de la valeur nominale des actions), le prix offert par action serait ajusté pour tenir compte de l'impact de l'opération en question. Tout ajustement du prix par action sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Comme indiqué au paragraphe 1.1.3 (« *Actions détenues par l'Initiateur* »), l'Initiateur ne détient aucune action de la Société à la date du présent projet de note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information 1.427.800 actions de la Société (étant précisé que la Société n'apportera pas ses 125.828 actions auto-détenues à l'Offre).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions de la Société.

2.4. Conditions de Seuil

Le seuil de caducité et le seuil de renonciation (tels que décrits respectivement aux paragraphes 2.4.(a) « *Seuil de caducité* » et 2.4.(b) « *Seuil de renonciation* » ci-après) sont désignés ensemble les « **Conditions de Seuil** ».

a. Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 %.

La détermination de ce seuil s'effectuera conformément aux règles fixées à l'article 234-1 du Règlement Général de l'AMF, en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non réalisation à cette date des opérations de règlement livraison, et en tenant de la perte du droit de vote double pour les actions ainsi apportées.

L'atteinte du seuil de caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Si le seuil de caducité de 50% n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de bourse suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs. Il est précisé que l'apport à l'Offre n'aurait dans ces circonstances pas fait perdre le bénéfice du droit de vote double si les détenteurs des actions concernés ont pris soin de faire inscrire en compte nominatif administré les actions apportées.

b. Seuil de renonciation

En outre, en application des dispositions de l'article 231-9, II du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas au moins deux tiers du capital plus une (1) action.

Le seuil de renonciation sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses toutes les actions de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'Offre (en ce compris les actions auto-détenues de la Société), en considérant les actions apportées comme détenues par l'Initiateur nonobstant la non-réalisation à cette date des opérations de règlement livraison de l'Offre ;
- au dénominateur, de la totalité des actions de la Société. L'atteinte du seuil de renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Le seuil de renonciation représente à la date des présentes 951.867 actions (dont 125.828 actions auto-détenues).

Toutefois, l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer purement et simplement au seuil de renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF des résultats définitifs de l'Offre ou d'abaisser, après autorisation préalable de l'AMF, ce seuil de réussite en déposant un projet de surenchère.

Si le seuil de renonciation n'est pas atteint (et si l'Initiateur n'y a pas renoncé), l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de bourse suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs. Il est précisé que l'apport à l'Offre n'aurait dans ces circonstances pas fait perdre le bénéfice du droit de vote double si les détenteurs des actions concernés ont pris soin de faire inscrire en compte nominatif administré les actions apportées.

2.5. Autorisations réglementaires

L'Offre n'est pas soumise à une condition d'autorisation au titre du contrôle des concentrations.

2.6. Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 8 novembre 2017. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur, de BNP Paribas, et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.schneider-electric.com).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 8 novembre 2017.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information. La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de BNP Paribas, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.schneider-electric.com). Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.7. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre (le cas échéant à l'Offre Ré-ouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative, notamment l'acquisition ou la détention du droit de vote double, si l'Offre était sans suite.

Le présent projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.8. Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.9. Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions de la Société apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les actions ont été apportées à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

2.10. Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions de l'article 231-38 du Règlement Général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la possibilité d'acheter tout bloc d'actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du Règlement Général de l'AMF, toute intervention réalisée au-dessus du prix de l'Offre entraînerait de manière automatique le relèvement de ce prix à 102% au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que ce soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'Initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'Offre.

2.11. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
8 novembre 2017	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information de l'Initiateur - Mise en ligne du projet de note d'information de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.schneider-electric.com) et de l'AMF

Dates	Principales étapes de l'Offre
	(www.amf-france.org) et mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur
29 novembre 2017	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société - Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de la Société (www.ige-xao.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
13 décembre 2017	- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur - Mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.schneider-electric.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de la note d'information visée aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information visée de l'Initiateur
15 décembre 2017	- Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.schneider-electric.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Diffusion du communiqué de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites Internet de la Société (www.ige-xao.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations au siège de la Société - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques,

Dates	Principales étapes de l'Offre
	financières et comptables de la Société - Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
18 décembre 2017	- Ouverture de l'Offre
23 janvier 2018	- Clôture de l'Offre
5 février 2018	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
6 février 2018	- En cas d'issue positive de l'Offre, réouverture de l'Offre
8 février 2018	- En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
20 février 2018	- Clôture de l'Offre ré-ouverte
26 février 2018	- Publication de l'avis de l'Offre ré-ouverte
1er mars 2018	- Règlement-livraison de l'Offre ré-ouverte

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du Règlement Général de l'AMF, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les résultats de l'Offre devront être publiés par l'AMF.

2.12. Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par les dispositions de l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions de la Société présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.13. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera automatiquement ré-ouverte dans les dix (10) jours de bourse suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Ré-ouverte** »).

L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Ré-ouverte, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de bourse.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux paragraphes 2.7 (« *Procédure d'apport à l'Offre* ») et 2.8 (« *Centralisation des Ordres* ») du présent projet de note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Ré-ouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de bourse à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas ré-ouverte.

L'Offre Ré-ouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) sera porté devant les tribunaux compétents.

2.14. Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.14.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte), est estimé à environ deux millions d'euros (hors taxes).

2.14.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société visées serait apportée à l'Offre (le cas échéant de l'Offre Ré-ouverte) à l'exception des actions auto-détenues de la Société, soit 1.301.972 actions en circulation de la Société, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à cent soixante et onze millions huit cent soixante mille trois cent quatre euros (171.860.304 €). L'Offre sera financée au moyen des fonds disponibles en trésorerie de l'Initiateur.

2.14.3. Prise en charge des frais des actionnaires

L'Initiateur remboursera les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires dont les actions auront été apportées à l'Offre, et ce jusqu'à 0,30% du prix d'achat (TTC) sous réserve d'un montant minimal de 10 euros TTC et d'un montant maximal de 25 euros TTC par transaction ; étant précisé toutefois que, dans l'hypothèse où l'Offre serait déclarée nulle ou caduque pour une raison quelconque, les actionnaires de la Société ne pourront demander aucun remboursement.

2.15. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement en dehors de la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.16. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.16.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) *Impôt sur le revenu*

Conformément au projet de loi de finances pour 2018 déposé le 27 septembre 2017, les gains nets de cessions de valeurs mobilières dont le fait générateur de l'imposition interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de **12,8 %**.

Sur option expresse et irrévocable, les contribuables pourraient toutefois choisir d'appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option serait globale et vaudrait pour l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire. Les gains nets réalisés seraient alors pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions visées aux articles 150-0 A et suivants et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »).

S'agissant des actions, il pourrait alors être fait application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

En toutes hypothèses, les personnes physiques disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cessions de valeurs mobilières dont le fait générateur de l'imposition interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018 devraient, conformément au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 déposé le 11 octobre 2017, être soumis aux prélèvements sociaux au taux global de **17,2 %** répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,9 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Conformément au projet de loi de finances pour 2018 déposé le 27 septembre 2017, ces prélèvements sociaux ne seraient pas déductibles de l'impôt sur le revenu lorsque les gains sont imposés au taux forfaitaire unique de 12,8 %. En revanche, en cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu au gain net de cession, la CSG resterait déductible à hauteur de 6,8%.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- **3 %** à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- **4 %** à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

(b) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net demeurant cependant soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés)

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de

l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés sera, en l'état actuel de la législation et du projet de loi de finances pour 2018 déposé le 27 septembre 2017, de :

- **28 %** pour la fraction de bénéfice inférieure à 500 000 euros ; et
- **33,1/3 %** pour la fraction de bénéfice supérieure à 500 000 euros.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions devraient bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, sur la fraction de bénéfice comprise en 0 et 38 120 euros et de l'exonération de la contribution additionnelle de 3,3 %.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux qui leur est applicable.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions répondant à la qualification de « titres de participation » et détenues depuis au moins deux ans seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI : (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de représenter au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du

bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime d'imposition qui leur est applicable, tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières

dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.16.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépasse pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2017. L'applicabilité éventuelle de la taxe sur les transactions financières aux cessions d'actions qui seront réalisées lors des années ultérieures dépendra de la capitalisation boursière de la Société au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les travaux d'évaluation présentés ci-dessous ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Dans ce cadre, la Banque Présentatrice a utilisé des méthodes usuelles d'évaluation fondées sur (i) les informations publiques recueillies sur la Société et son secteur d'activité, (ii) un plan d'affaires préparé sur la base d'hypothèses fournies par la direction de la Société couvrant la période 2017-2020 (le « **Plan d'Affaires** ») et (iii) des informations reçues au cours d'échanges avec la direction de la Société.

Il n'entrait pas dans la mission de la Banque Présentatrice de vérifier ces informations, ni de vérifier les actifs et les passifs de la Société.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent projet de note d'information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent projet de note d'information.

3.1. Synthèse – détermination du prix de l'Offre

Le prix offert par l'Initiateur est de cent trente-deux euros (132 €) par action (coupon 2016-2017 attaché), sous réserve d'ajustements le cas échéant.

Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le prix de l'Offre fait apparaître les primes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)	Prime offerte par action (%)	Prime offerte par action sur la valeur d'entreprise (%) ¹
Cours de l'action			
Dernier cours de l'action avant l'annonce de l'Offre (07/11/2017)	114,8	15,0%	18,5%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	110,7	19,2%	24,0%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	104,4	26,4%	33,4%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	102,3	29,1%	37,0%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	93,3	41,5%	54,2%
Objectifs de cours des analystes avant l'annonce de l'Offre	115,2	14,6%	18,0%
Actualisation des flux de trésorerie futurs	110,2	19,7%	24,6%

Le prix de l'Offre est supérieur :

- Au cours de clôture du dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre, soit le 7 novembre 2017 (114,8 €) ;
- Au plus haut objectif de cours des analystes (119,4 € avec une médiane à 115,2 €) ;
- A la limite supérieure de la fourchette de prix issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (de 105,6 € à 115,4 € avec une valeur centrale de 110,2 €).

3.2. Choix des méthodes d'évaluation

3.2.1. Références et méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Le prix de l'Offre a été évalué selon l'approche multicritère reposant sur les méthodes d'évaluation ci-dessous.

Analyse du cours de bourse

La Société est cotée depuis le 3 juillet 1997. Les actions I.G.E.+X.A.O. sont admises aux négociations sur Euronext Compartiment C à Paris sous le code ISIN FR0000030827.

Les volumes quotidiens échangés s'établissent en moyenne à environ 1 320 titres sur les douze mois précédant l'annonce de l'Offre. Ils correspondent à une rotation moyenne quotidienne de 0,15% du flottant¹ sur la même période. L'action I.G.E.+X.A.O. bénéficie

¹ Flottant de 66,5 % du capital social, source Factset au 07/11/2017

donc d'une liquidité qui, bien que relativement limitée, permet de retenir le cours de bourse comme une référence d'appréciation du prix proposé.

Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments de dette et autres éléments à caractère de dette de la Société à la valeur de l'actif économique.

Cette méthode de valorisation a été appliquée sur trois périodes :

- Modélisation de flux de trésorerie disponibles avant frais financiers sur la base du Plan d'Affaires sur la période 2017-2020 (horizon explicite) ;
- Extrapolation du Plan d'Affaires pour la période 2021-2026 telle que décrite dans la section 3.2.4 du présent projet de note d'information ;
- Calcul d'une valeur terminale basée sur une normalisation des agrégats financiers après 2026.

Cette méthode permet de déterminer la valeur intrinsèque de la société indépendamment des conditions de marché et a été retenue comme approche principale pour l'évaluation.

Objectifs de cours des analystes

Le titre I.G.E.+X.A.O. fait l'objet d'un suivi régulier par deux analystes : AlphaValue et Portzamparc.

Les objectifs de cours des analystes ne sont pas une méthode d'évaluation en soi, chaque analyste effectuant sa propre évaluation sur la base des informations publiques disponibles et de différentes méthodes d'évaluation que l'Initiateur n'est pas en mesure de vérifier. Les deux analystes suivant la Société ont mis à jour leur objectif de cours depuis la publication des résultats annuels le 26 octobre 2017.

3.2.2. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif uniquement

Multiples de sociétés cotées comparables

La méthode d'évaluation par l'analyse des sociétés cotées comparables est une méthode relative qui consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées présentant des caractéristiques similaires à celles de la Société, notamment en matière de produits, de marchés finaux ou de rentabilité.

Dans le cadre des travaux de valorisation, seul le multiple de valeur d'entreprise sur résultat opérationnel (EBIT) a été retenu, dans la mesure où les différentes sociétés de l'échantillon ont un traitement comptable des frais liés à la recherche et développement qui varie (prise en compte en tant que charges pour certaines, en tant qu'amortissement pour d'autres).

Les multiples de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires n'ont pas été retenus car leur utilisation n'est pertinente que s'il existe une rentabilité normative propre à un secteur. L'existence de disparités en terme de profitabilité entre les sociétés de notre échantillon et la Société ont conduit à exclure cette approche.

Les multiples de PER (Price Earning Ratio) n'ont pas été retenus car ils sont impactés par des différences de structure financière.

Les sociétés de l'échantillon étant de taille significativement plus importante que la Société ou ayant des expositions géographiques différentes et/ou des profils de marge/croissance différentes de celles de la Société, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

Multiples de transactions comparables

La méthode fondée sur les multiples de transactions comparables est une méthode relative qui consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés sur un échantillon de transactions survenues sur des sociétés comparables à la société évaluée.

Seul le multiple de valeur d'entreprise sur l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) a été retenu, dans la mesure où il s'agit du seul agrégat financier de rentabilité commun aux sociétés cibles qui soit public.

Aucune société cible de l'échantillon ne présente un profil réellement comparable à la Société en matière de taille, nature d'activité ou positionnement géographique. Ainsi, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

3.2.3. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net comptable

La méthode de l'actif net comptable n'est pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, est peu

pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs, ni des performances futures de la société.

A titre informatif, le montant de l'actif net comptable par action² s'élève à 24,4 euros au 31 janvier 2017, dernière date de publication des comptes.

Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour la valorisation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »)

La méthode du rendement consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de distributions basées sur un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles. En conséquence, la Banque présentatrice ne retient pas cette méthode.

3.2.4. Plan d'affaires retenu

Le plan d'affaires retenu couvre le périmètre actuel de la Société et se décompose en deux parties :

- Le Plan d'Affaires établi au moyen d'hypothèses fournies par la direction de la Société couvrant la période 2017-2020 et d'hypothèses prises par la Banque Présentatrice ;
- Une extrapolation du Plan d'Affaires par la Banque Présentatrice sur la période 2021-2026.

Plan d'Affaires établi au moyen d'hypothèses fournies par la Société (2017-2020)

² Sur la base d'un nombre d'actions en circulation au 7 novembre 2017 de 1,3 million, tel que présenté en section 3.2.5 du présent projet de note d'information.

Le Plan d’Affaires pour la période de 2017 à 2020 s’appuie sur les hypothèses suivantes communiquées par la direction de la Société :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffres d’affaires de près de 4,6 % entre 2016 et 2020, en ligne avec l’accélération récente de la croissance du chiffre d’affaires ;
- Une marge d’EBIT en augmentation atteignant près de 29,7 % en 2020, notamment du fait de dépenses opérationnelles et d’investissements rapportées en chiffre d’affaires en baisse ;
- Un montant de crédit d’impôt recherche en légère baisse entre 2016 et 2020 (moyenne 2010-2016 de 0,8M€) ;
- Des créances clients et des revenus reportés qui représentent les principaux postes d’un fonds de roulement positif et étant stables à environ 25 % et 23 % du chiffre d’affaires entre 2017 et 2020 ;
- Un taux d’imposition qui converge linéairement vers environ 25% en 2020 notamment du fait du développement de l’activité à l’international.

Extrapolation du Plan d’Affaires par la Banque présentatrice (2021-2026)

La Banque Présentatrice a réalisé une extrapolation du Plan d’Affaires sur la période 2021-2026, afin de pouvoir refléter les éléments suivants :

- Hypothèse de croissance moyenne par an du chiffre d’affaires de près de 3 % avec un taux de croissance retenu qui décroît linéairement vers le taux de croissance perpétuel retenu à 2,0 % ;
- Hypothèse de convergence de la croissance de la marge d’EBIT avec un taux de marge qui décroît linéairement vers le taux de marge cible retenu à 27,5 % à horizon 2026 (moyenne 2014-2016 de 25,4 %) ;
- Hypothèses d’un niveau de crédit d’impôt recherche et d’un taux d’impôt maintenus à un niveau constant ;
- Hypothèse d’un montant d’investissements convergeant linéairement vers celui des amortissements, maintenu à un niveau constant ;

- Un fonds de roulement positif qui décroît linéairement vers zéro à horizon 2026.

3.2.5. Nombre total d'actions

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du prix est de 1,3 million, correspondant au nombre d'actions émises au 31 octobre 2017, diminué du nombre d'actions auto-détenues. Il n'existe pas d'instruments dilutifs.

Actions	Nombre	Commentaires
Total d'actions émises	1 427 800	Au 07/11/2017
Actions autodétenues	-125 828	Au 07/11/2017
Nombre total d'actions en circulation	1 301 972	

Source : Société

3.2.6. Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Ajustements à la valeur d'entreprise

Les ajustements présentés ci-dessous ont été établis sur la base des comptes consolidés de la Société au 31 janvier 2017³ ainsi que d'autres informations fournies par la Société ou estimées par la Banque Présentatrice.

³ Les comptes consolidés de la Société au 31 janvier 2017 ont fait l'objet d'un examen limité par les Commissaires aux comptes

	Valeur (M€)	Commentaires / sources
Dettes brutes	0,3	Valeur comptable au 31/07/2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-29,2	Valeur comptable au 31/10/2017
Créances CIR/CICE	-1,1	Créances CIR/CICE accumulées au 31/01/2017
Provisions pour pensions	1,3	Valeur comptable des provisions pour pensions après impôt (taux d'impôt de 27%). Provisions pour pensions en Italie non déductibles
Autres provisions	0,4	Valeur comptable des provisions pour litiges après impôt (taux d'impôt de 27%) au 31/07/2017
Déficits fiscaux reportables	-0,2	Valeur comptable au 31/01/2017, déficit fiscal reportable de 0,2M€
Titres mis en équivalence	-0,3	Valeur nette comptable au 31/01/2017
Autres actifs financiers	-0,2	Valeur comptable au 31/01/2017
Intérêts minoritaires	0,5	Valeur nette comptable au 31/01/2017
Total des ajustements	-28,5	

Source : Société

3.2.7. Analyse du cours de l'action

Le capital de I.G.E.+X.A.O. comprend une seule catégorie d'actions ordinaires I.G.E.+X.A.O. (IGE) qui sont admises aux négociations sur Euronext Compartiment C à Paris sous le code ISIN FR0000030827.

Le cours de référence de l'action retenu est le cours de clôture au 7 novembre 2017, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de cours du titre I.G.E.+X.A.O. pour la période précédant l'annonce de l'Offre ainsi que les primes induites.

	Cours de bourse (€)	Prime offerte par action (en %)	Volumes moyens échangés par jour ('000)	Volumes échangés (en % du flottant)
Cours de référence de l'action (07/11/2017)	114,8	15,0%	1,7	0,19%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	110,7	19,2%	1,2	0,13%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	104,4	26,4%	1,4	0,15%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	102,3	29,1%	1,1	0,12%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	93,3	41,5%	1,3	0,15%

Source : Factset (au 07/11/2017)

Note : En supposant un flottant de 66,5% des actions en circulation au 07/11/2017, source Factset

Le prix offert implique une fourchette de primes situées entre 15,0 % et 41,5 % sur la base du dernier cours de l'action et des prix moyens considérés.

3.2.8. Objectifs de cours des analystes

Le tableau ci-dessous résume les objectifs de cours publiés par les deux analystes de recherche suivant le titre I.G.E.+X.A.O. préalablement à l'annonce de l'Offre.

Analystes	Date d'évaluation	Objectif de cours (€)	Prime offerte par action (%)
Portzamparc	02/11/2017	119,4	10,6%
AlphaValue	02/11/2017	111,0	18,9%
Moyenne & Médiane		115,2	14,6%

Source : Société

La prime du prix offert par rapport au prix cible moyen qui en découle est de 14,6 % et de 10,6 % par rapport à l'objectif de cours le plus élevé.

3.2.9. Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à calculer la valeur des actifs de la société cible (valeur intrinsèque) en actualisant les flux de trésorerie futurs générés par ces actifs. La valeur des fonds propres attribuable aux actionnaires de la société cible s'obtient en soustrayant le total de la dette nette et éléments similaires de la valeur d'entreprise de la société cible (comme indiqué à la section 3.2.6 du présent projet de note d'information).

L'évaluation sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie futurs a été réalisée au 31 octobre 2017, en utilisant une convention de réception des flux à mi-année. La valeur d'entreprise est obtenue par actualisation des flux de trésorerie futurs au coût du capital. Elle comprend (i) la valeur actualisée sur l'horizon explicite des flux de trésorerie 2018-2026 ainsi qu'une (ii) valeur terminale déterminée à la fin de cette période par actualisation à l'infini d'un flux de trésorerie normatif. Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir des hypothèses financières mentionnées à la section 3.2.4 du présent projet de note d'information.

Détermination du taux d'actualisation

Un coût moyen pondéré du capital de 8,5 % a été retenu comme taux d'actualisation. Ce taux a été obtenu à partir des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 0,7 % correspondant à la moyenne au 30 septembre 2017 sur les 3 derniers mois du rendement des obligations assimilable du Trésor à 10 ans ;
- Une prime de risque des actions de 7,4 % correspondant à la moyenne au 30 septembre 2017 sur les 3 derniers mois retenue par Exane BNP Paribas ;
- Un bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 0,95 correspondant à la médiane des bêtas désendettés des sociétés comparables (source : MSCI Barra Global Betas au 30 septembre 2017) ;
- Une prime de taille de 0,7 % correspondant à la moyenne au 30 septembre 2017 sur les 3 derniers mois retenue par Associés en Finance.

Hypothèses de calcul de la valeur terminale

La valeur terminale est déterminée selon la méthode de Gordon Shapiro et repose sur :

- Un taux de croissance à l'infini de 2,0 %, en adéquation avec les hypothèses retenues par les analystes de marché sur la Société ;
- Des paramètres opérationnels normatifs en ligne avec la fourchette de ceux anticipés par les analystes de marché sur la Société, en cohérence avec la performance historique et actuelle de la Société et en moyenne supérieurs à ceux des sociétés comparables.

Valeur de l'action I.G.E.+X.A.O. estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie

Les valeurs centrales ont été calculées sur base d'un coût moyen pondéré du capital de 8,5 % et d'un taux de croissance à l'infini de 2,0 %. Des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût du capital et sur le taux de croissance à l'infini :

- Un coût moyen pondéré du capital compris entre 8,25 % et 8,75 % (+/- 25 points de base) ;
- Un taux de croissance à l'infini compris entre 1,85 % et 2,15 % (+/- 15 points de base).

Valeur des fonds propres par actions (€)						
Taux de croissance à l'infini	Coût du capital					
		9,00%	8,75%	8,50%	8,25%	8,00%
	1,70%	101,5	104,3	107,2	110,4	113,9
	1,85%	102,8	105,6	108,7	112,0	115,6
	2,00%	104,1	107,0	110,2	113,7	117,4
	2,15%	105,4	108,5	111,8	115,4	119,3
	2,30%	106,8	110,0	113,5	117,3	121,3

Sur la base de ces analyses, la valeur des fonds propres par action de I.G.E.+X.A.O. est comprise entre 105,6 € et 115,4 €, ce qui se traduit par une valeur d'entreprise comprise entre 109,0 M€ et 121,8 M€. La valeur centrale est égale à 110,2 € par action et correspond à une valeur d'entreprise de 115,0 M€.

Le prix d'offre est supérieur à la valeur haute de la fourchette d'évaluation de I.G.E.+X.A.O. issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs. Il extériorise une prime de 19,7 % sur la valeur centrale obtenue par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

3.3. Méthodes retenues à titre indicatif uniquement

3.3.1. Multiples de sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant à ses agrégats financiers prévisionnels les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables, admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas de sociétés cotées directement comparables à I.G.E.+X.A.O. en termes d'activités, de taille, de marges, d'exposition géographique ou d'allocation d'actifs. L'échantillon de sociétés comparables retenu est constitué de six sociétés spécialisées dans la conception assistée par ordinateur et dans la simulation électrique.

Dans le cadre des travaux de valorisation, seul le multiple de valeur d'entreprise sur EBIT a été retenu, dans la mesure où les différentes sociétés de l'échantillon ont un traitement comptable de la recherche et développement qui varie.

Les multiples de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires n'ont pas été retenus car leur utilisation n'est pertinente que s'il existe une rentabilité normative propre à un secteur.

L'existence de disparités en terme de rentabilité entre les sociétés de notre échantillon et la Société nous ont conduits à exclure cette approche.

Les multiples de PER (Price Earning Ratio) n'ont pas été retenus car ils sont impactés par des différences de structure financière.

Les sociétés de l'échantillon étant de taille significativement plus importante que la Société ou ayant des expositions géographiques différentes et/ou des profils de marge/croissance différentes de celles de la Société, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

Le tableau ci-dessous présente les multiples moyens observés sur les sociétés de l'échantillon au cours de clôture moyen sur un mois au 7 novembre 2017. L'évaluation a été effectuée en appliquant les multiples aux agrégats financiers estimés pour 2018, 2019 et 2020.

Société Moyenne 1 mois au 07/11/2017	Capit. Bours. (M€)	VE (M€)	VE/EBIT			Croissance CA			Marge EBIT		
			2018e	2019e	2020e	2018e	2019e	2020e	2018e	2019e	2020e
Dassault Systemes 	23 188	21 803	20,4x	18,5x	16,9x	6,5%	7,9%	7,6%	31,8%	32,6%	33,1%
Nemetschek 	2 997	3 018	31,6x	26,7x	23,6x	16,8%	14,2%	8,2%	21,9%	22,6%	23,6%
PTC 	6 135	6 493	36,0x	27,1x	18,6x	5,2%	8,3%	13,8%	17,3%	21,2%	27,1%
Trimble 	9 081	9 332	20,8x	17,9x	15,8x	10,5%	9,9%	8,7%	18,9%	20,1%	20,9%
Cadence Design Systems 	8 496	8 463	17,8x	17,6x	19,6x	5,9%	5,1%	4,2%	27,8%	26,9%	23,1%
Synopsys 	10 379	9 640	17,0x	15,9x	NA	6,3%	6,4%	4,3%	23,9%	24,0%	NA
Médiane			20,6x	18,2x	18,6x	6,4%	8,1%	7,9%	22,9%	23,3%	23,6%
Moyenne			23,9x	20,6x	18,9x	8,5%	8,6%	7,8%	23,6%	24,6%	25,6%

Source : Factset

Échantillon des sociétés comparables retenues

- Dassault Systèmes

Dassault Systèmes est une société française spécialisée dans l'édition de logiciels pour la conception 3D, l'automatisation des procédés de fabrication et le traitement de données. Sa capitalisation boursière s'élève à 23,2 milliards d'euros au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le chiffre d'affaires s'est élevé à 3,1 milliards d'euros et le résultat net à 452 millions d'euros.

- Synopsys

Synopsys est une société américaine fournissant des produits et services pour la modélisation, la production et la vérification de semi-conducteurs, puces, circuits intégrés et systèmes informatiques. Sa capitalisation boursière s'élève à 12,2 milliards de dollars au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 31 octobre 2016, le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,9 milliard de dollars et le résultat net à 267 millions de dollars.

- Cadence Design Systems

Cadence Design Systems est une société américaine spécialisée dans la production de logiciels, de matériel et de services visant à optimiser la conception de circuits intégrés ou d'appareils électroniques. Sa capitalisation boursière s'élève à 10,0 milliards de dollars au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,7 milliard de dollars et le résultat net à 203 millions de dollars.

- **PTC**

PTC est une société américaine fournissant des produits et des services dans le domaine de la conception assistée par ordinateur et de l'internet des objets (IoT). Sa capitalisation boursière s'élève à 7,2 milliards de dollars au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 30 septembre 2016, le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,1 milliard de dollars et la société a enregistré une perte nette de 54 millions de dollars.

- **Nemetschek**

Nemetschek est une société allemande fournissant des logiciels de conception et de design dans le secteur de la construction et des medias. Le groupe compte approximativement 2,3 millions d'utilisateurs répartis dans 142 pays au travers de ses 15 marques. Sa capitalisation boursière s'élève à 3,0 milliards d'euros au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le chiffre d'affaires s'élève à 337,3 millions d'euros et la société a enregistré un résultat net de 46,9 millions d'euros.

- **Trimble**

Trimble est une société américaine produisant des solutions logicielles et matérielles destinées aux secteurs de l'agriculture, de la construction, de la gestion de ressources, de l'industrie géo spatiale et des transports. La technologie utilisée au sein des produits du groupe inclut la modélisation 3D, la conception assistée par ordinateur et les systèmes embarqués. Le groupe compte 1 200 produits brevetés utilisés dans plus de 100 pays. Sa capitalisation boursière s'élève à 10,6 milliards de dollars au 7 novembre 2017 (moyenne 1 mois). Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le chiffre d'affaires s'élève à 2,4 milliards de dollars et la société a enregistré un résultat net de 132,4 millions de dollars.

Sources : Sociétés, Factset

A titre indicatif, l'application des multiples médians d'EBIT des sociétés comparables conduit à une fourchette comprise entre 153,0 M€ et 171,5 M€ de valeur d'entreprise soit respectivement 139,4 € et 153,6 € par action.

3.3.2. Multiples de transaction

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant à ses agrégats financiers au 31 juillet 2017 les multiples observés sur un échantillon de transactions survenues sur des sociétés comparables. Aucune société cible de l'échantillon ne présente un profil comparable à la Société en matière de taille, nature d'activité ou positionnement géographique. Ainsi, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

Les transactions suivantes ont été retenues comme les plus similaires aux fins de l'analyse comparative :

- **Acquisition de Mentor Graphics par Siemens**

Siemens est un conglomérat industriel allemand qui opère sur les segments de l'énergie, des appareils électroniques, du bâtiment, des transports et du numérique. Le 14 novembre 2016, Siemens a annoncé l'acquisition de Mentor Graphics, société cotée américaine spécialisée dans les logiciels et le matériel facilitant le développement de produits électroniques.

- **Acquisition de Data Design System par Nemetschek**

Nemetschek est une société allemande spécialisée dans le développement de logiciels pour l'architecture, l'ingénierie et l'industrie de la construction. Le 12 novembre 2013, Nemetschek a annoncé l'acquisition de Data Design Systems, société norvégienne spécialisée dans les logiciels de modélisation pour l'industrie de la construction.

Le tableau ci-après résume les transactions analysées et les multiples correspondants :

Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE/EBITDA
févr.-17	MSC Software	US	Hexagon	784	n.d.
nov.-16	Mentor Graphics	US	Siemens	4 104	20,6x
juil.-16	CST	Germany	Dassault Systemes	220	n.d.
janv.-16	CD Adapco	US	Siemens	898	n.d.
nov.-14	Amtech	U.S.	Trimble	90	15,5x
mars-14	Progman	Finland	Glodon	18	22,3x
nov.-13	Data Design System	Norway	Nemetschek	16	10,8x
nov.-13	Delcam	UK	Autodesk	134	27,0x
avr.-11	MKS	Canada	PTC	192	25,5x
Siemens - Mentor Graphics					20,6x
Nemetschek - Data Design System					10,8x
Moyenne & Médiane					15,7x

Sources : Sociétés, Mergermarket, Presse

La moyenne des multiples des deux transactions retenues a été appliquée à l'EBITDA incluant le crédit d'impôt recherche⁴ au 31 juillet 2017 de I.G.E.+X.A.O. aux fins du calcul de sa valeur d'entreprise.

A titre indicatif, l'évaluation des multiples de transaction conduit à une valeur d'entreprise de 131,4 M€, ce qui correspond à 122,8 € par action.

4. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Schneider Electric Industries SAS

Par : Jean-Pascal Tricoire

Titre: Président

5.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément aux dispositions de l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

BNP Paribas

Par : Olivier Fabas

Titre : Directeur

⁴ Mentor Graphics et Data Design System reconnaissent le crédit d'impôt recherche comme un produit d'exploitation